



Arrêt

n° 277 607 du 20 septembre 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-C. WARLOP
Avenue J. Swartenbrouck 14
1090 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 août 2021 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 août 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 24 octobre 2021.

Vu l'ordonnance du 23 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 24 mars 2022.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me H. DOTREPPE *loco* Me M.-C. WARLOP, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande de la partie requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que la partie requérante bénéficie déjà d'un statut de protection internationale en Grèce, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs présumé garanti.

2. La thèse de la partie requérante

2.1 Dans son recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante invoque un moyen tiré de la violation des normes et principes suivants :

« de l'article 1A de la Convention de Genève.

des articles 48/3§4, 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres

de l'article 57/6/3 alinéa 1er 3° de la loi du 15/12/1980

de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980

des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs

des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de minutie, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause » (requête, pp. 3 et 4).

A la suite de considérations théoriques, la partie requérante fait tout d'abord valoir les conditions de vie du requérant lors de son séjour en Grèce, en rappelant que ce dernier « fait état des difficultés d'accès au logement – il était SDF – au marché du travail, aux soins de santé. Le requérant explique s'être retrouvé à la rue, sans logement, sans nourriture, devant vivre de la mendicité » (requête, p. 5) et qu'il se trouvait dans une situation de « dénuement extrême ».

La partie requérante fait ensuite grief à la partie défenderesse de ne pas avoir cherché « à savoir si le titre que le requérant a obtenu est encore valable à ce jour » (requête, p. 6).

La partie requérante développe enfin, au regard d'informations qu'elle reproduit, la situation des bénéficiaires de protection internationale en Grèce (en matière d'accès aux soins de santé, d'accès à l'emploi, d'accès aux dispositifs d'intégration), et fait par ailleurs écho de la situation du requérant dans ces matières.

2.2 En conclusion, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de déclarer sa demande recevable et de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, il sollicite le Conseil afin d'obtenir l'annulation de la décision entreprise.

3. L'appréciation du Conseil

3.1 A titre liminaire, le Conseil souligne que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels les parties requérantes entendraient insister et à alimenter ainsi le débat contradictoire devant le Conseil.

Le Conseil rappelle que suite à la demande d'être entendue formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, en ce compris à l'audience, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

3.2 Dans la présente affaire, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

3.2.1 L'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « la CJUE ») a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. »

3.2.2 La CJUE fournit certaines indications de ce que revêt le notion de « dénuement matériel extrême ». Elle indique, ainsi, « que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées [...] doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (89).

Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles, « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (90).

3.2.3 En l'espèce, le Conseil constate tout d'abord qu'il n'est pas contesté en l'état que le requérant a obtenu une protection internationale en Grèce.

3.2.4 Ensuite, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande de protection internationale en Belgique, le requérant met en avant, lors de son entretien personnel et dans la suite de la procédure, la précarité de ses conditions de vie en Grèce, tant lorsqu'il a résidé dans le centre d'accueil de Chios dans l'attente de son titre de séjour à la suite de la reconnaissance de la qualité de réfugié que lors de son séjour à Athènes. Dans sa requête et à l'audience, il précise avoir rencontré des problèmes en matière d'accès au marché du travail, d'accès au logement et d'accès aux soins de santé.

3.2.5 Le Conseil relève toutefois que ces aspects importants de la demande de protection internationale du requérant n'ont été que peu investigués par la partie défenderesse lors de son entretien personnel devant ses services du 7 juin 2021.

En conséquence, il est opportun de réinterroger le requérant, à la lumière de la jurisprudence de la CJUE évoquée ci-dessus, afin d'approfondir plus avant et de vérifier si, dans le présent cas d'espèce, l'indifférence des autorités grecques n'atteint pas un niveau tel que le requérant risque de se trouver, en cas de retour en Grèce, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine.

3.2.6 Le Conseil estime que la partie défenderesse se doit, en l'espèce, de réentendre au minimum le requérant au sujet des différents lieux où il a vécu en Grèce et au sujet de ses conditions de vie dans ce pays ainsi que sur les ressources dont il a pu disposer en Grèce.

3.2.7 En outre, il y a lieu de constater, à la lecture des notes d'entretien personnel du 7 juin 2021, que le requérant a fait état de la fragilité de son état mental, que cet entretien a dû être interrompu à plusieurs reprises en raison des difficultés présentées par le requérant et que le requérant a fait état du fait qu'il entamait un suivi d'ordre psychologique quelques jours à la suite de cet entretien personnel, force est de constater que la motivation de la décision attaquée reste muette face à de tels éléments. Si ceux-ci ne sont pas, à ce stade, documentés par la partie requérante, le Conseil estime néanmoins, au vu de la conjonction des éléments précités, que le requérant fait valoir en l'état certaines indications qui sont de nature à conférer à sa situation personnelle, en cas de retour en Grèce, un caractère de vulnérabilité qui mérite d'être investigué de manière plus approfondie au regard de la jurisprudence de la CJUE précitée.

3.2.8 Il s'ensuit qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 2 août 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt septembre deux mille vingt-deux par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN